N° 18 06 27

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

Date de convocation

21 juin 2018

Date du Conseil Municipal

27 JUIN 2018

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents---- 27

Votants ----- 33

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Pour le Maire,
Frédérique MARTIN

1ère adjointe au Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-sept juin, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, DESSAUVAGES, LOILLIEUX, DAGUIZE, GUGLIELMI, DEUX, CHESNEAU, SAILLANT, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, FRAUX, JARDIN, PRUKOP, LEVESQUE, CAZIN, CHUPIN, BELLIOT, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER, DUBOIS, HUCHET.

A l'exception de :
Monsieur GILLET a donné pouvoir à Monsieur DONNE.
Madame RUSSELL a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Monsieur SIMON a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Madame CARNAC a donné pouvoir à Monsieur BELLIOT.
Monsieur CORNETI a donné pouvoir à Monsieur TRICHET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur DAGUIZE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

27/ FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE CARBURANTS – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES VILLES DE BESNE, DONGES, MONTOIR- DE-BRETAGNE, TRIGNAC, PORNICHET, SAINT-NAZAIRE, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, LE CCAS DE SAINT-NAZAIRE, SILENE ET LA CARENE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur DEUX, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Les Villes de Besné, Donges, Montoir-de-Bretagne, Trignac, Pornichet, Saint-Nazaire et son CCAS, Saint-Malo-de-Guersac, SILENE et la CARENE ont souhaité constituer un groupement de commandes pour la fourniture et la distribution de carburants afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et la distribution de carburants.

DELIBERATION :

⇨Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
⇨Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

N° 18 06 27

⇨Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexé,
⇨Vu l'avis de la Commission finances en date du 20 juin 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et la distribution de carburants, désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur DEUX, à la signer.
- Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Pour le Maire,
Frédérique MARTIN,

MAIRIE DE PORNICHET
LOIRE-ATLANTIQUE

1ère adjointe au Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.